

AP n° 2026-PRO-060-IC

**ARRÊTE PRÉFECTORAL de PROROGATION  
de l'autorisation environnementale d'exploiter  
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent  
concernant la Ferme éolienne du Mont de l'Arbre  
sur les communes de Francheville, Dampierre-sur-Moivre et Saint-Jean-sur-Moivre  
Société Ferme éolienne du Mont de l'Arbre**

**Le Préfet de la Marne**

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-169-IC du 10 décembre 2019, portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Francheville, Dampierre-sur-Moivre et Saint-Jean-sur-Moivre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-AU-10-IC du 30 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-169-IC du 10 décembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-PRO-187-IC du 19 novembre 2021 prorogeant le délai d'instruction de quatre ans, au-delà du délai initial de trois ans, soit jusqu'au 10 décembre 2026 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-APC-042-IC du 18 février 2026, portant modification de l'autorisation environnementale d'exploiter la Ferme éolienne du Mont de l'Arbre ;
- Vu** que la Ferme éolienne du Mont de l'Arbre n'est, à ce jour, pas construit ;
- Vu** la demande, en date du 5 février 2026, par laquelle la société Ferme éolienne du Mont de l'Arbre sollicite la prorogation d'une durée de 3 ans supplémentaires au délai déjà alloué à la société, à partir de la notification de l'autorisation, soit jusqu'au 10 décembre 2029, pour la mise en service industrielle du parc éolien ;
- Vu** la réponse de l'exploitant formulée par mail le 6 mars 2026 sur le projet d'arrêté préfectoral de prorogation.

**Considérant** que le calendrier des travaux a été suspendu pour des raisons indépendantes de la volonté de la société Ferme éolienne du Mont de l'Arbre ;

**Considérant** que la société Ferme éolienne du Mont de l'Arbre, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019-AU-169-IC du 10 décembre 2019, ne pourra pas mettre en service son installation dans un délai de trois ans à partir de la date de la notification de son autorisation ;

**Considérant** que l'article R. 515-109 du Code de l'environnement prévoit que les délais de mise en service de l'installation peuvent être prorogés ;

**Considérant** que la société Ferme éolienne du Mont de l'Arbre sollicite une prorogation d'une durée de trois ans ;

**Considérant** que la société Ferme éolienne du Mont de l'Arbre affirme, dans sa demande de prorogation du 5 février 2026, qu'aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation, ne concernera son projet avant sa construction. Le cas échéant, la société introduira une telle demande auprès de l'inspection des installations classées.

**Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Prorogation**

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-169-IC du 10 décembre 2019 est prorogé pour un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, soit jusqu'au 10 décembre 2029.

Le présent arrêté proroge l'autorisation en tenant compte des compléments apportés par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-APC-042-IC du 18 février 2026.

### **Article 2 – Autres dispositions**

Les autres dispositions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2021-APC-187-IC du 19 novembre 2021, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-APC-042-IC du 18 février 2026, demeurent inchangées.

### **Article 3 – Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

### **Article 4 – Droit des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

## **Article 5 – Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CS50015 - 54035 Nancy Cedex, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage.

Conformément à l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

## **Article 6 – Exécution et diffusion**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours de la Marne, à la Direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ainsi qu'à Messieurs les Maires des communes de Francheville, de Dampierre-sur-Moivre et de Saint-Jean-sur-Moivre qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur de la FERME EOLIENNE DU MONT DE L'ARBRE dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers - 67000 STRASBOURG.

Messieurs les Maires des communes de Francheville, de Dampierre-sur-Moivre et de Saint-Jean-sur-Moivre procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée dans chacune des trois mairies aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **17 MARS 2026**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

**Thibaut FÉLIX**